

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE,
CHOCOLATERIE ET GLACES ARTISANALES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA CONFEDERATION DES CHOCOLATIERS ET CONFISEURS DE FRANCE (CCCF)

64 rue de Caumartin - 75009 Paris

**LA CONFEDERATION NATIONALE DES ARTISANS PATISSIERS, CHOCOLATIERS,
CONFISEURS, GLACIERS, TRAITEURS DE France (CNAP)**

31 Rue Marius AUFAN, - 92300 Levallois-Perret

**LA CONFEDERATION NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-
PATISSERIE FRANÇAISE (CNBF)**

27 Avenue d'Eylau, 75116 Paris

LA CONFEDERATION NATIONALE DES GLACIERS DE FRANCE (CNGF)

64 Rue Caumartin - 75009 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie ou glaces artisanales, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
15.8 CD	Commerces de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de la Branche ATMP.
- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant la recommandation R439 « Prévention des risques liés aux émissions de poussières de farine (asthmes, rhinites, allergies respiratoires) en boulangerie artisanale » et l'existence de farines de faible pulvérulence, la recommandation R454 « Du moulin à la boulangerie artisanale - Prévention des risques liés aux manutentions manuelles des sacs de farine » et compte tenu des activités spécifiques des professions dans la boulangerie, la pâtisseries, la confiserie, la chocolaterie et la glaces artisanales, les objectifs de cette convention sont :

- Réduire les risques liés aux manutentions et déplacements
- Réduire les risques liés à l'accueil du public et aux manipulations d'argent
- Réduire les risques liés aux pulvérulents (farine, sucre...)

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- l'intervention d'un ergonome
- les moyens de manutention
- les réaménagements de locaux et implantations de nouveaux matériels, les moyens de rangement, stockage, vitrine permettant de réduire les déplacements et les postures contraignantes
- les pétrins à capot plein et les diviseuses à faible émission de farine
- les aspirations localisées
- l'aménagement des locaux et les équipements permettant de réduire les risques d'agression

Il est conseillé d'utiliser l'outil MavImplant pour l'aménagement des locaux et l'implantation du matériel.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation de l'employeur et/ou d'un salarié à la prévention des risques professionnels
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 50 000 euros.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou de la Commission santé sécurité et conditions de Travail (CSSCT), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 100 établissements afin de soustraire 300 salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 15 juin 2020 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 15 juin 2020 en 5 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie,**

La directrice des risques professionnels

**La Confédération des Chocolatiers et
Confiseurs de France**

Le président

Anne THIEBEAULD

Frédéric CHAMBEAU

**La Confédération Nationale des Artisans
Pâtisseries, Chocolatiers, Confiseurs,
Glaciers, Traiteurs de France**

Le président

**La Confédération Nationale de la
Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie
Française**

Le président

Pierre MIRGALET

Dominique ANRACT

**La Confédération Nationale des Glaciers
de France**

Le président

Bruno AIM

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

ANNEXE 2

Engagements des fédérations professionnelles

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	535	12,4%	↗
Indice de fréquence	43,7	10,9%	↗
Accidents de trajet	92	2,2%	↗
Maladies professionnelles	30	15,4%	↗
Nombre de salariés	12 237	1,4%	↗

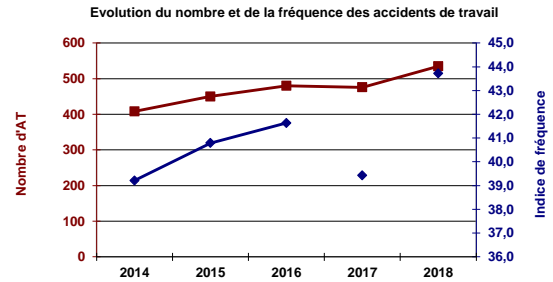
Détail par risque

Accidents de travail	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	408	450	480	476	535
Nombre de salariés	10 406	11 031	11 529	12 074	12 237
Nombre de nouvelles IP :	12	21	17	10	17
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	22 603	25 840	26 688	27 756	29 455
Indice de fréquence :	39,2	40,8	41,6	39,4	43,7

Accidents de trajet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	76	70	84	90	92
Nombre de nouvelles IP :	6	2	4	5	4
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	4 961	5 881	6 350	6 245	6 976

Maladies professionnelles	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de MP en 1er régl. :	14	19	13	26	30
Nombre de nouvelles IP :	5	6	5	8	15
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 913	3 454	3 101	3 864	7 944

Accidents du travail



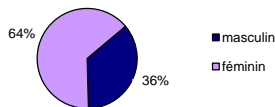
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	25	83%	19
066A	Aff. Respir. / allergie	4	13%	3
065A	eczéma allergique	1	3%	2
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	2

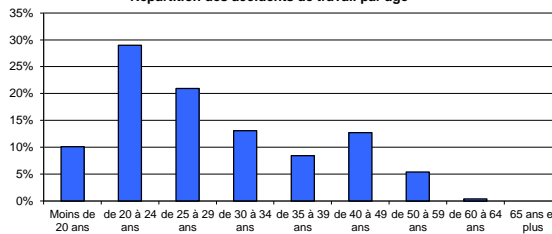
N.B. : Périmètre actuel des CTN.

Salariés concernés par les accidents du travail

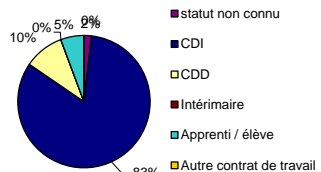
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

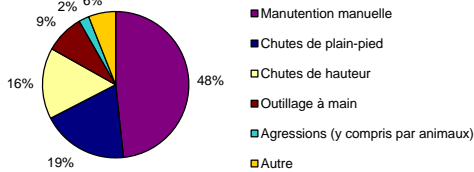


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



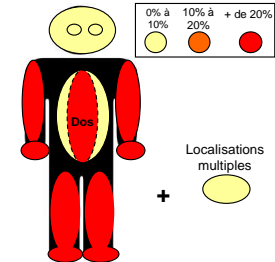
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	48%
Chutes de plain-pied	19%
Chutes de hauteur	16%
Outillage à main	9%
Agressions (y compris par animaux)	2%
Autre	6%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	37%
Torse et organes	3%
Dos	22%
Membres inférieurs	20%
Multiples endroits du corps affectés	5%
Inconnue ou non précisée	6%

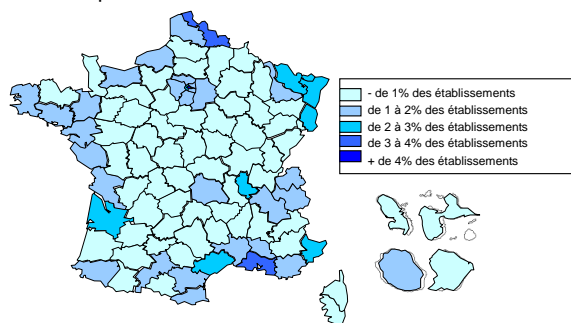


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

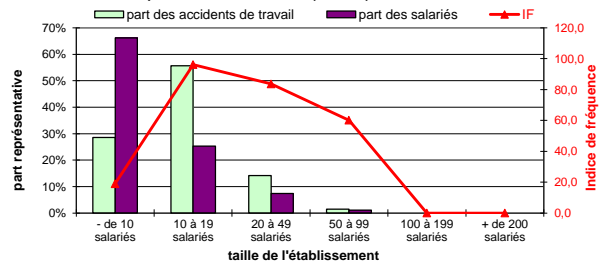
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	22%
Entorses et foulures	14%
Chocs traumatiques	11%
Plaies ouvertes	10%
Commotions et traumatismes internes	10%
Autre	32%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



Code NAF : 1071C

Boulangerie et boulangerie-pâtisserie

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	3 576	2,2%	↗
Indice de fréquence	24,8	-0,9%	→
Accidents de trajet	1 116	-4,0%	↘
Maladies professionnelles	354	12,4%	↗
Nombre de salariés	144 392	3,2%	↗

Détail par risque

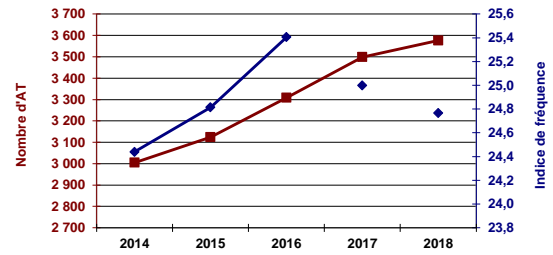
Accidents de travail	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	3 005	3 124	3 309	3 499	3 576
Nombre de salariés	122 959	125 891	130 246	139 965	144 392
Nombre de nouvelles IP :	155	151	140	127	143
Nombre de décès :	1	0	1	2	2
Nombre de journées perdues :	181 794	176 495	184 036	198 587	219 964
Indice de fréquence :	24,4	24,8	25,4	25,0	24,8

Accidents de trajet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	1 026	1 066	1 078	1 163	1 116
Nombre de nouvelles IP :	64	51	59	45	55
Nombre de décès :	5	5	4	3	2
Nombre de journées perdues :	62 167	68 234	66 818	74 130	74 539

Maladies professionnelles	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de MP en 1er régl. :	339	338	284	315	354
Nombre de nouvelles IP :	144	115	127	112	129
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	59 450	63 702	57 775	65 070	73 955

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



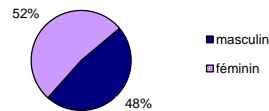
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	262	74%	250
066A	Aff. Respir. / allergie	53	15%	43
065A	eczéma allergique	19	5%	12
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	16	5%	4
030A	Aff/amiante	2	1%	0
	Autres MP	2	1%	6

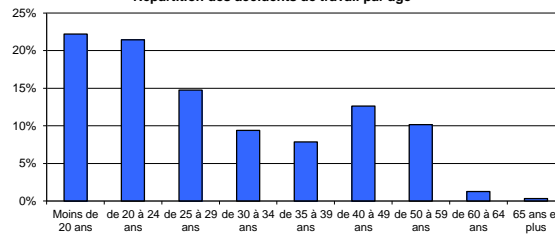
N.B. : Périmètre actuel des CTN.

Salariés concernés par les accidents du travail

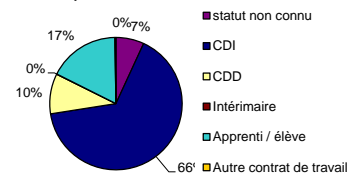
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

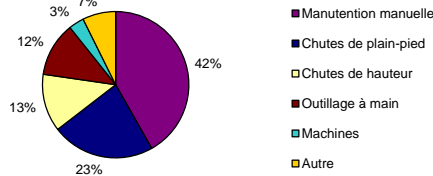


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



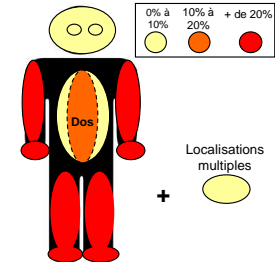
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	42%
Chutes de plain-pied	23%
Chutes de hauteur	13%
Outillage à main	12%
Machines	3%
Autre	7%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	4%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	45%
Torse et organes	2%
Dos	15%
Membres inférieurs	20%
Multiples endroits du corps affectés	6%
Inconnue ou non précisée	6%

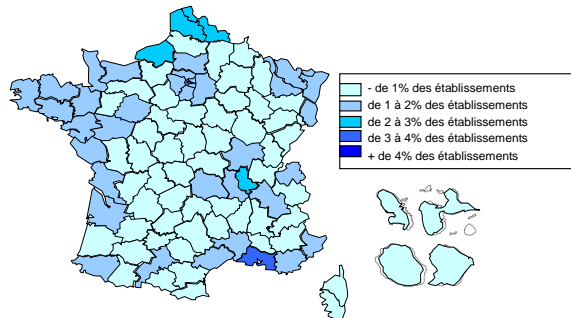


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

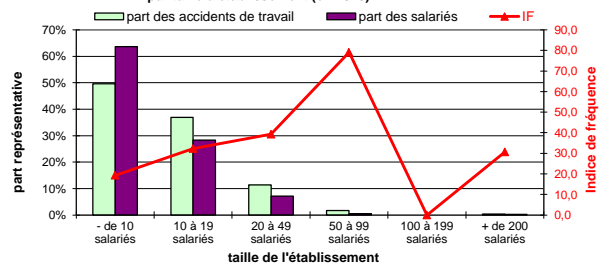
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	20%
Plaies ouvertes	13%
Entorses et foulures	12%
Chocs traumatiques	11%
Commotions et traumatismes internes	10%
Autre	34%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



Code NAF : 1071D

Pâtisserie

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	373	15,5%	↗
Indice de fréquence	25,8	16,3%	↗
Accidents de trajet	86	-8,5%	↘
Maladies professionnelles	34	-8,1%	↘
Nombre de salariés	14 450	-0,7%	↔

Détail par risque

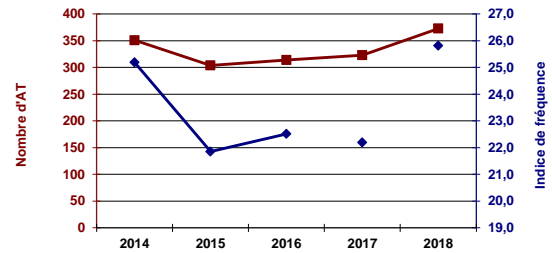
Accidents de travail	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	351	304	314	323	373
Nombre de salariés	13 931	13 912	13 945	14 553	14 450
Nombre de nouvelles IP :	20	12	14	21	21
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	17 440	16 645	16 687	18 141	19 835
Indice de fréquence :	25,2	21,9	22,5	22,2	25,8

Accidents de trajet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	93	94	113	94	86
Nombre de nouvelles IP :	4	10	5	3	2
Nombre de décès :	0	0	0	0	1
Nombre de journées perdues :	6 293	5 826	5 262	5 153	5 091

Maladies professionnelles	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de MP en 1er régl. :	31	34	35	37	34
Nombre de nouvelles IP :	15	16	12	10	23
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	5 254	5 474	6 363	6 894	8 058

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



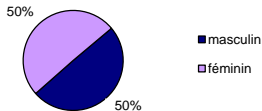
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	31	91%	33
066A	Aff. Respir. / allergie	1	3%	2
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	3%	0
Autres	Ailinéa 4	1	3%	0
001A	plomb	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	2

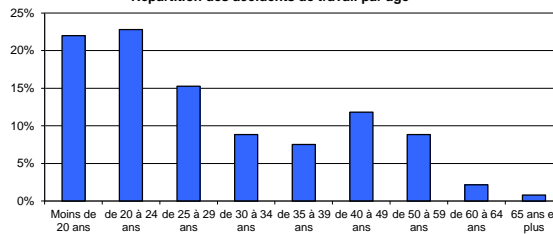
N.B. : Périmètre actuel des CTN.

Salariés concernés par les accidents du travail

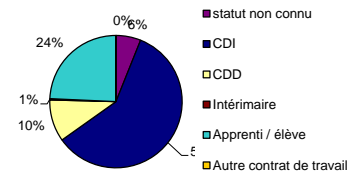
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

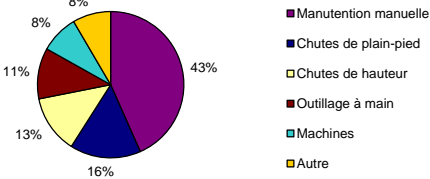


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



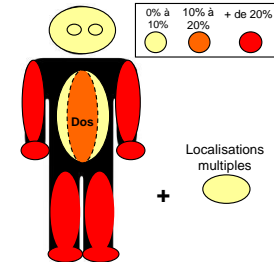
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	43%
Chutes de plain-pied	16%
Chutes de hauteur	13%
Outillage à main	11%
Machines	8%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	4%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	46%
Torse et organes	3%
Dos	12%
Membres inférieurs	24%
Multiples endroits du corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	4%

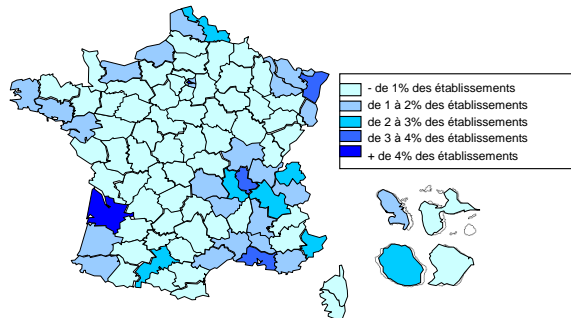


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

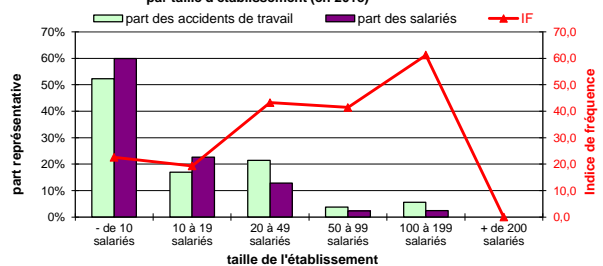
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	18%
Plaies ouvertes	16%
Entorses et foulures	12%
Commotions et traumatismes internes	10%
Chocs traumatiques	9%
Autre	35%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)





ENGAGEMENTS DE LA CCCF

Politique de prévention de la Confédération

Dans un premier temps la branche de la Chocolaterie-Confiserie-Biscuiterie avec la collaboration des organismes de prévention ont mis en place le Document Unique en ligne. Celui-ci permet de guider les artisans dans l'analyse des risques, dans le choix des mesures de prévention et dans la réalisation d'un plan d'action de prévention adapté à leur entreprise.

La Confédération incite régulièrement ses adhérents à utiliser cet outil et propose ses conseils pour une utilisation optimum.

Puis, afin d'aider, d'accompagner et d'outiller les structures à évaluer les expositions des salariés à la pénibilité, les partenaires sociaux de la branche ont saisi la possibilité offerte par la loi du 17 août 2015, d'établir un référentiel professionnel définissant les postes ou les situations de travail exposées à certains facteurs de risques de pénibilités représentatives du secteur.

L'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité a été analysée par l'observation de leurs situations réelles de travail, par la prise de mesures (charges, bruit...) et en recueillant leurs ressentis.

Les partenaires sociaux ont validé le référentiel et la demande d'homologation a été envoyée à la DGT.

Alerte des adhérents via le forum et par mail en cas de remontée d'AT graves ou mortels ayant donné lieu à une IP. La remontée des informations et des analyses ATMP se fera aussi auprès des apprentis et des centres de formation.

Engagement de travailler avec la CNAM sur le programme « TPE ».

Développement des actions de prévention ciblées,

Adaptation du programme de formation proposé aux entreprises,

Élaboration de recommandation professionnelle

Repérage puis diffusion des recommandations qui concernent les Chocolatiers Confiseurs

Politique de formation :

La Confédération cherche à mettre en place des outils d'accueil des nouveaux personnels de vente et des personnels de fabrication avec AG2R

Un livret d'accueil du personnel de vente et de fabrication pourrait être mis à disposition des entreprises une fois réalisé.

Élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis avec l'intervention d'experts du réseau Assurance Maladie

Recommandations aux maîtres d'apprentissage

Communication

Une communication numérique via la newsletter sera envoyée aux chocolatiers
Intégration d'une page dédiée à la CNO sur le site Chocolatiers.fr.

Cette page intégrera la CNO, un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires.

Un Guide Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E.) est également présent sur le site.

Elle diffusera également les réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO.

ENGAGEMENTS de la CNAP

Politique de prévention de la Confédération / CNO CNAM

- Diffusion d'un travail mené, il y a deux ans sur l'évaluation des facteurs de pénibilité au sein des entreprises artisanales de pâtisserie. Cette étude menée dans le cadre du paritarisme constitue un référentiel de branche sur la pénibilité. Il propose des mesures de préventions et constitue une documentation disponible pour chaque entreprise avec des présentations didactiques.
- Mise en place d'un outil de collecte des informations des adhérents sur les mesures mis en place et appliquée ; prévoir une montée en charge d'un suivi annuel des données de sinistralité et de tarification/ analyse des sinistres et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès. **(nécessité d'obtenir une trame des classifications)**
- Rédaction d'une politique de prévention et mise en avant sur le site de la CNP
- développement des actions de prévention ciblées / messages d'alerte
- Diffusion d'un document présentant la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Confédération (circulaires, newsletters, site internet,....), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.
- Diffusion aux adhérents des recommandations qui les concernent



ENGAGEMENTS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA CNO 2020-2024

1. Politique de prévention de la Confédération

- a) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Confédération (ambition, objectif).

La boulangerie artisanale a fait le choix d'une production et d'un service au consommateur qui repose sur l'humain. Aussi la profession mène depuis longtemps une politique de prévention des risques professionnels qui s'est traduite notamment par l'élaboration et la diffusion en 1996 d'un plan collectif de mise en conformité des équipements de travail en service dans les boulangeries-pâtisseries, la mise en place dans les années 2000 avec la CNAMTS d'une campagne « outils plus sûrs » visant à favoriser l'accès à du matériel limitant les émissions de poussière de farine.

Depuis 2007, dans le cadre de la complémentaire santé, la Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française et les cinq organisations syndicales de salariés ont développé une politique de prévention ambitieuse pour protéger les salariés.

Toutes les campagnes ont eu pour objectif de s'adresser à tous les salariés de la branche, des apprentis aux chefs d'entreprise, et ainsi d'aller également chercher les salariés les moins réceptifs aux questions de santé, par le biais de courriers, d'affiches mais aussi par des campagnes d'appels téléphoniques ayant pour but d'impliquer chaque boulanger dans une démarche de prévention plus individualisée.

La profession s'est concentrée pendant plusieurs années sur ses risques professionnels avant d'aller au-delà sur le terrain de la santé publique.

Quatre pathologies majeures ont été abordées :

1. Le risque carieux,
2. Les allergies respiratoires,
3. Le risque diabétique,
4. L'hypertension artérielle.

Il résulte de l'étude des accidents et maladies professionnelles de la profession que :

- Le risque lié aux émissions de poussière de farine peut entraîner des allergies respiratoires ainsi que de l'eczéma allergique ou autres affections cutanées,
- Le risque lié aux manutentions et déplacements peut entraîner des affections périarticulaires, des TMS ainsi que des lésions.

Par conséquent, il est essentiel de réduire ces risques et d'optimiser les conditions de travail du personnel pour que la profession demeure attractive.



- b) Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification, intégration dans le rapport annuel d'activité ou dans le rapport social, mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.
- ⇒ Les données liées à la sinistralité et la tarification des AT/MP feront l'objet d'un suivi par la Commission Economique Fiscale et Sociale et un bilan annuel sera dressé pour l'Assemblée Générale.
- c) Intégration de la santé/sécurité au travail dans le Développement Durable (si la profession a une démarche sur ce thème).
- ⇒ Guide Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E.)
La profession souhaite à partir du guide RSE réalisé par la CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail) décliné un guide RSE spécifique à la profession.
- d) Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques.
- ⇒ Engagement de travailler avec la CNAM sur le programme « TPE ».
- e) Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès :
- ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents,
 - ✓ mise en place d'une commission d'analyse avec les experts (référents sécurité) des entreprises et des Centres Techniques, et/ou avec les représentants salariés,
 - ✓ mise en place d'un système d'alerte des entreprises après analyse,
 - ✓ développement des actions de prévention ciblées,
 - ✓ adaptation du programme de formation proposé aux entreprises,
 - ✓ promotion d'outils spécifiques de prévention (ex. « démarche du couteau qui coupe », grille GPSST,...)
 - ✓ organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs,
 - ✓ élaboration de recommandation professionnelle,
- f) Politique de formation et d'intégration des nouveaux collaborateurs
- ✓ outils d'accueil des nouveaux personnels de vente et des personnels de fabrication,



- ⇒ Livret d'accueil du personnel de vente / à travailler pour le personnel de fabrication.
 - ✓ organisation de la remontée des informations et des analyses ATMP des apprentis avec les centres de formation,
- ⇒ Sensibiliser les CFA
 - ✓ élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis. Demande d'intégrer les experts du réseau Assurance Maladie dans les Centres Techniques,
 - ✓ élaboration d'une grille de qualification des entreprises accueillant des apprentis,
 - ✓ élaboration de formations adaptées pour les maîtres d'apprentissage.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Organisation de réunions annuelles au niveau national et régional avec les adhérents portant :

- la 1^{ère} année sur la CNO,
- les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO,
- la dernière année sur le bilan de la CNO.

3. Communication

Diffusion de la CNO, d'un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Confédération, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques...), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

Promotion / Diffusion des réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO, via plaquettes, films, ..., remise de trophées de la prévention,...

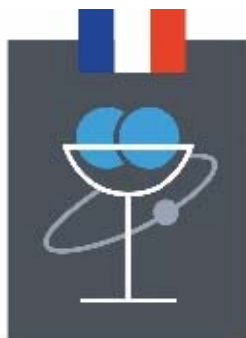
4. Recommandations

- Elaboration d'une recommandation avant ou après la CNO
- Diffusion des recommandations et DG qui concernent la profession.

ENGAGEMENTS de la CNGF

Politique de prévention de la Confédération Nationale des Glaciers de France / CNO CNAM

- a) Etude à mener dans le cadre du paritarisme pour se constituer un référentiel de branche sur la pénibilité et proposer des mesures de préventions, à transmettre à chaque entreprise (travail à mener au sein de la branche Pâtisserie donc avec la CNAP et AG2R)
- b) Mise en place d'un outil de collecte des informations des adhérents sur les mesures mises en place et appliquées; prévoir une montée en charge d'un suivi annuel des données de sinistralité et de tarification/ analyse des sinistres et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès. (en partenariat avec CNAM et d'outils mis à disposition des OP)
- c) Rédaction d'une politique de prévention (disponible sur le site dédié la clé du dessert) et développement des actions de prévention ciblées
- d) Diffusion d'un document présentant la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Confédération (circulaires, magazine, intranet,...), par emailing, sur les salons professionnels
- e) Diffusion aux adhérents des recommandations qui les concernent



C/N/G/F

CONFEDERATION NATIONALE
DES GLACIERS DE FRANCE

A Paris, le 16/01/2020

Le Président,

Bruno AIM